

## 2013 : PRÉPARER LA SORTIE DE CRISE

par Jean-Claude Fortier

C'est de la crise du service public qu'il s'agit ; d'une crise d'identité nationale née du délitement des valeurs fondatrices de la République dans l'opulence des Trente Glorieuses ; de cette crise de l'âme collective des Français, avatar idéologique de l'après-guerre atlantique, qui a fourbi les armes de la RGPP bien avant que la crise financière en fasse l'exutoire de la faillite de l'État.

C'est la crise de l'usager – consommateur, client ? –, du citoyen qui se fiche de la relation frelatée de la RGPP avec la LOLF, qui voudrait croire les discours de la technocratie dominante sur l'amélioration de la performance administrative, mais qui fait l'expérience contraire du « service dégradé, plus complexe et moins accessible » que dénonce le dernier rapport du Médiateur de la République. Jacques Caillousse disait récemment l'essentiel en une phrase : l'usager n'est plus du tout la raison première de la réforme, il en est désormais « l'aboutissement obligé, servant à anoblir une politique dont le principe est ailleurs, dans la réduction des valeurs de solidarité qui furent le fondement de l'action publique »<sup>1</sup>.

Cette crise-là, dans les colonnes de l'*AJFP*, c'est la crise d'identité du fonctionnaire que le Conseil Constitutionnel vient d'accentuer d'un pied de nez très libéral en déniait sa consubstantialité avec le service public, dont le Conseil d'État avait cru pouvoir faire un « principe constitutionnel »<sup>2</sup>.

Et c'est la crise du droit de la fonction publique, du droit de l'emploi public qui s'applique en France à 20 % de la population active, plus de 5 millions d'agents titulaires et contractuels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements de santé qui se sont sentis depuis dix ans – dans un contexte de réduction des effectifs et de gel de la masse salariale – les sujets plutôt que les acteurs de la réforme du régime des retraites puis de celle des conditions d'emploi, de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui ont engagé l'évo-

lution vers une fonction publique de métiers.

Peut-être le concept historique de la fonction publique de carrière mérite-t-il au 21<sup>e</sup> siècle d'être revisité, et l'émergence du CDI d'être accueillie sans trop de circonspection comme un possible progrès de l'unité du droit français et de la mobilité entre secteurs public et privé. Nul doute en tout cas que la politique de « modernisation de l'action publique » (MAP) entreprise l'été dernier pour élargir le champ de la réforme administrative aux collectivités territoriales et en infléchir les orientations par le dialogue social et la valorisation des ressources humaines – faire oublier les errements comptables de la RGPP – sera contrainte elle aussi par la situation des finances publiques et ne pourra d'ailleurs remettre en cause que très ponctuellement, dans un premier temps, les textes des deux législatures précédentes.

Justement : s'il s'agit de contenir les dérives induites ou même déjà amorcées par la production juridique de la dernière décennie, s'il s'agit de reconstruire et de pérenniser la primauté du service public pour la prise en charge des grandes fonctions de solidarité – selon des paramètres renouvelés de l'intérêt général, dans un équilibre lui-même nouveau entre statut et contrat – alors l'heure est venue que praticiens et chercheurs du droit de la fonction publique, DRH des trois fonctions publiques, magistrats de la juridiction administrative, universitaires et avocats spécialisés, se rencontrent ; se parlent et réfléchissent ensemble ; proposent.

Un colloque s'annonce, les 11 et 12 juillet prochain à Dijon. Organisé par le CREDESPO (Université de Bourgogne) et par le CRJFC (Université de Franche-Comté) sous le titre « Les trente ans du Titre I du Statut général des fonctionnaires : et après ? », il consacrerait ses communications au décryptage des mutations en cours du droit de la fonction publique et à ses orientations prévisibles ou souhaitables sous l'éclairage de la MAP et du droit comparé. Les inscriptions sont ouvertes<sup>3</sup>.

Une « Association du droit de la fonction publique » (ADFP) a vu le jour pour soutenir cette initiative et en préparer d'autres – séminaires d'actualité, journées d'études thématiques, colloques – afin de favoriser les échanges d'expériences et d'analyses, d'approfondir la connaissance et la perception des enjeux du droit de la fonction publique, et d'en dynamiser l'enseignement. La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 11 juillet en marge du colloque ; essentiellement pour définir le programme quadriennal de l'ADFP, mais aussi pour renouveler son conseil d'administration, élire ses instances dirigeantes... et fixer le montant des cotisations. Les adhésions sont gratuites d'ici là<sup>4</sup>.

Préparer la sortie de crise ? C'est le vœu de l'*AJFP* pour 2013. Bonne année !

(1) L'usager nouveau de la RGPP, par Jacques Caillousse, *AJDA* 10 déc. 2012 p. 2289.

(2) Cons. const., 12 oct. 2012, n° 2012-281 QPC ci-après p. 5 à 12, *AJDA* 2012. 1928; D. 2012. 2398

(3) Contacts : juliette.olivier@u-bourgogne.fr et laurent.kondratuk@univ-fcomte.fr

(4) Contacts : nsautereau@orange.fr